

NP
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN
N°1702028**

Commune de X

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Le tribunal administratif de Rouen,
Le président,
juge des référés,**

**M. Jean-Louis Joecklé
Juge des référés**

**Audience du 17 juillet 2017
Ordonnance du 19 juillet 2017**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés respectivement les 5 juillet 2017 à 14H38 et 17 juillet 2017 à 9 H 55, la commune de X, représentée par son maire en exercice et ayant pour avocat Me Gillet de la SCP Emo Hebert et associés, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de :

1°) suspendre l'exécution de la décision du 22 mars 2017 par laquelle l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime a décidé de procéder au retrait d'un emploi de professeur des écoles à l'école élémentaire à classe unique, ensemble la décision du 24 mai 2017 de cette même autorité rejetant son recours gracieux, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la mesure de retrait d'emploi de professeur des écoles entraînera inévitablement la fermeture définitive de l'école communale ; elle génèrera des dépenses supplémentaires au titre du service de transport scolaire rendu nécessaire par le déplacement et la scolarisation d'enfants de la commune dans des communes voisines, soit une somme de 19 000 euros à raison de 1 000 euros par enfant scolarisé, d'autant plus qu'elle doit rembourser un emprunt de 232 917,35 euros à raison d'annuité de remboursement d'un montant de 16 017 euros jusqu'en 2032, outre le coût non amorti des dépenses d'investissement engagées à la rentrée de 2016 pour le remplacement du matériel informatique micro-informatique de l'école ; ce retrait d'emploi entraînera également de

N°1702028

2

graves conséquences pour le maintien de l'emploi deux agents affectés au fonctionnement de l'école ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est demandée ;

- s'agissant de la légalité externe, la consultation du comité technique paritaire départemental ne saurait être regardée comme conforme aux exigences de l'article D. 211-9 du code de l'éducation, cette instance n'ayant pas rendu d'avis ; ce vice de procédure doit être regardé comme ayant été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision contestée ; les membres du comité technique paritaire n'ont pas été rendus destinataires du projet de carte scolaire dans sa globalité de sorte qu'ils ont été privés de la garantie d'une participation effective et éclairée de la communauté éducative et n'ont pas été mis à même de délibérer et de rendre un avis ; les prévisions de l'administration concernant le nombre d'enfants inscrits à l'école à la rentrée prochaine sont erronées, de sorte que les membres du conseil départemental de l'éducation nationale n'ont pu appréhender la portée de la mesure de retraite d'emploi proposée ; l'information n'a pas été loyale ; le projet de carte scolaire soumis à l'examen du conseil départemental de l'éducation nationale était d'ores et déjà périmé ; le projet a été sinon substantiellement du moins significativement modifié postérieurement à sa transmission aux membres du conseil départemental le 10 mars 2017 ; le conseil départemental n'a donc pas été mis à même d'émettre un avis éclairé sur le projet de carte scolaire, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration ; le département n'a pas été consulté sur l'organisation des transports scolaires, en méconnaissance des dispositions de l'article D. 213-29 du code de l'éducation ;

- s'agissant de la légalité interne, la décision contestée est entachée d'une erreur de fait dans l'appréciation des effectifs ; au lieu de 21 enfants scolarisés en 2016-2017, 44 enfants devraient être scolarisés en réalité dans cette école ; la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il existe une tendance à la hausse des effectifs et que le retrait d'un emploi d'enseignant ne doit pas nuire à la bonne scolarité des enfants concernés ;

Par des mémoires enregistrés les 15 juillet 2017 à 11 heures 50 et 17 juillet 2017 à 12 H 47, le recteur d'académie de Rouen conclut au rejet de la requête par les motifs que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1702027 présentée par la commune de X tendant à l'annulation de la décision du 22 mars 2017 par laquelle l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, ensemble la décision du 24 mai 2017 de cette même autorité rejetant son recours gracieux.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

N°1702028

3

Après avoir, à l'audience publique du 17 juillet 2017 à 14 heures, dont les parties ont été régulièrement avisées :

- présenté le rapport de l'affaire ;
- entendu les observations de Me Malet, pour la commune requérante, dont le maire était présent à l'audience et a pu s'exprimer, et, de M. B... représentant le recteur d'académie.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience, à 15 heures 15.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de X demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 22 mars 2017 par laquelle l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime a décidé de procéder au retrait d'un emploi de professeur des écoles à l'école élémentaire à classe unique, ensemble la décision du 24 mai 2017 de cette même autorité rejetant son recours gracieux, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

Sur l'urgence :

3. Eu égard à la date à laquelle il est statué sur la requête, à la succession des mesures d'organisation de la rentrée scolaire au début du mois de septembre 2017 dans un calendrier qui contraint la commune de X à prendre elle-même toutes mesures utiles pour tirer les conséquences d'une suppression d'une classe de l'école primaire y compris en terme d'emploi de deux agents territoriaux, de restauration et de transports scolaires, que la commune établit une situation d'urgence.
4. La mesure envisagée porte également une atteinte grave et immédiate à la situation des élèves et de leurs parents, habitants de la commune dont les intérêts se confondent avec celui de celle-ci sur le plan financier, notamment eu égard d'une part, aux travaux d'extension en 2013 de l'école, d'un montant de 250 000 euros, qui ont bénéficié d'une attribution de l'Etat au titre de la dotation globale d'équipement et, d'autre part, à l'emprunt auquel celle-ci a été contrainte de recourir en 2016 pour les dépenses d'équipement informatique. La condition d'urgence doit ainsi être regardée comme remplie.

N°1702028

4

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées :

5. En l'état de l'instruction, et compte-tenu notamment d'une part, de l'absence de toute précision apportée par l'administration, tant dans ses écritures que dans ses observations orales, sur les critères l'ayant amenée à prendre la décision de suppression d'un poste d'enseignant alors que les effectifs d'élèves sont soit stables soit en voie d'augmentation prochaine compte tenu de la création de nouveaux logements dans la commune, et, d'autre part, de ce que les enfants de l'école élémentaire devraient être inscrits à l'école de la commune d'A...distante d'environ 7,5 km, les moyens tirés de l'absence d'avis régulièrement émis par le comité technique spécial départemental en méconnaissance des dispositions de l'article D. 211-9 du code de l'éducation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation dont est entachée la décision contestée, qui ne doit pas nuire à la bonne scolarité des enfants concernés, sont propres à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions des 22 mars et 24 mai 2017 contestées.
6. Ainsi la commune de X est fondée à demander la suspension de l'exécution de ces deux décisions des 22 mars et 24 mai 2017 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur légalité.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de X et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution des décisions des 22 mars et 24 mai 2017 de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, décidant de procéder au retrait d'un emploi de professeur des écoles à l'école élémentaire à classe unique, est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à la commune de X la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N°1702028

5

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de X et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera transmise pour information à la préfète de la Seine-Maritime et au recteur de l'académie de Rouen.

Fait à Rouen, le 19 juillet 2017.

Le greffier,

Le président,
juge des référés

Signé :

Signé

N. PROTIN

Jean-Louis JOECKLÉ

La république mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision